

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal  
du 4 octobre 2022 à 20h30,  
réuni en l'Hôtel de Ville,  
sous la présidence de  
Madame Virginie DOUAT, Maire  
Date de convocation : 28 septembre 2022

Conseillers en exercice : 33  
Conseiller présents : 20  
Nombre de pouvoirs : 8  
Nombre de votants : 28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Claude DALLE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Marie-José FERREIRA, Anke MEUNIER, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Murielle WOLSKI, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Julien PICHELIN, pouvoir à Virginie DOUAT, Catherine LECOMTE, pouvoir à Michel SPEMENT, Vincent CORNILLE, pouvoir à Claude LEGOUY, Eliane DANH SANG, pouvoir à Isabelle DELEPINE, Ghislaine LEROY, pouvoir à Lysiane MOINAT, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, pouvoir à Thierry GALIN.

Est désigné secrétaire de séance : Françoise NIVESSE

**DEL 2022-10-09**  
**ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

**Rapporteur : Claude LEGOUY**

Vu la requête du Comptable public en date du 6 juillet 2022 d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables,

Cette admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsque, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement des titres.

Les 152 titres concernés (listes annexées à la présente délibération) ont été émis entre 2014 et 2019 et sont principalement liés à des prestations de restauration scolaire, de téléalarme et à de la redevance d'occupation du domaine public.

Leur total s'élève à 8.545,33 € :

- 5.589,88 € relèvent de l'article « 6541 »,
- 2.955,45 € relèvent de l'article « 6542 ».

Le « 6541 » concerne les « créances admises en non-valeur », soit des créances juridiquement actives dont le recouvrement par le Trésor public est rendu impossible par la situation financière du débiteur ou dont le montant relativement bas ne permet pas de poursuites.

Le « 6542 » concerne les « créances éteintes » dont l'extinction résulte d'une décision de justice extérieure définitive.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution d'une provision pour créances douteuses afin d'anticiper une éventuelle admission en non-valeur. Pour mémoire, elle est de 10.189 € au budget 2022.

L'admission en non-valeur appelle donc une reprise partielle de cette provision à hauteur du montant admis en non-valeur, soit 8.545,33 € (en recettes dans le budget).

Les crédits afférents à cette admission et à cette reprise ont été votés dans le cadre de la décision modificative n°2 du budget 2022.

Le rapporteur demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le Maire à admettre en non-valeur les recettes dont le détail figure en annexes de la présente délibération, et dont le montant total s'élève à 8.545,33 € (comptes 6541 et 6542),
- Approuver la reprise partielle, à hauteur de 8.545,33 €, de la provision pour créances douteuses inscrite au budget 2022 (compte 7817).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Crépy-en-Valois, le 4 octobre 2022.

Publié sur le site internet  
de la commune  
le : **07 OCT 2022**

Françoise NIVASSE  
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



---

#### INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20221004-DEL2022-10-09-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2022  
Date de réception préfecture : 07/10/2022